



Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif

Séance du 27 septembre 1957

5801. Monument naturel ; Réserve naturelle de la Combe-Grède. — Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et les dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1912 relative à la protection et à la conservation des monuments naturels,
arrête:

I. Mise sous protection.

1. La Combe-Grède avec ses environs est déclarée réserve naturelle et mise définitivement sous la protection de l'Etat.

2. Cette réserve naturelle sera portée, sous la désignation N 100 R 11, sur la liste des monuments naturels.

II. Limites.

3. La région mise sous la protection de l'Etat a la délimitation suivante :

De la borne frontière des cantons de Berne et Neuchâtel, sur la crête du Chasseral, elle suit le long de cette crête en direction est-nord-est jusqu'à la limite des communes Cormoret et Courtelary, puis le long de cette limite en direction nord-ouest jusqu'à la lisière nord de la forêt de l'Envers, puis la bordure nord des forêts de Cormoret et Villeret en direction sud-ouest jusqu'à la limite Villeret-Saint-Imier, enfin elle suit cette limite direction sud-est jusqu'à la petite route au sud de la Cornette, Point 1492, cette route jusqu'à la limite cantonale près du Point 1389 et cette limite jusqu'à son aboutissement sur la crête du Chasseral.

4. Les biens-fonds suivants sont englobés dans la réserve :

Villeret immeubles Nos 567-571 et 574-583 totalement
Villeret immeubles Nos 572 et 573 partiellement
Saint-Imier immeuble No 1051 partiellement
Cormoret immeuble No 573 partiellement
Cormoret immeubles Nos 574-585 totalement

5. Les limites de la zone protégée sont tracées sur le plan au 1 : 10 000 dressé par le géomètre Liengme et daté du 15 décembre 1955. Elles seront désignées sur le terrain, pour autant que nécessaire, par des plaques indicatrices.

III. Dispositions relatives à la protection.

6. Il est interdit, dans la région protégée, sauf autorisation spéciale de la Direction des forêts :

- a) d'apporter n'importe quel changement de fait ou de droit, en particulier d'ériger des bâtiments ou autres constructions et installations, de constituer des dépôts de décombres, de balayures, etc. ;
- b) d'endommager la flore, de cueillir des fleurs, de creuser et d'arracher des plantes, de briser les branches des arbres et des buissons ;
- c) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, d'amener des roulottes ou autres véhicules de ce genre, d'abandonner du papier, des boîtes de conserves vides et autres déchets de ce genre ;
- d) de circuler en véhicule à moteur hors des routes prévues à cet effet ;
- e) de troubler la quiétude des animaux, d'enlever les nids et les couvées, de laisser divaguer des chiens.

7. Font exception à ces interdictions :

- a) l'exploitation des immeubles agricoles et forestiers par le propriétaire ou son mandant ;
- b) l'érection de bâtiments réservés à l'exploitation agricole ou forestière, l'aménagement et l'entretien de chemins forestiers et de dévestiture.

8. A part le ramassage du bois mort, toute exploitation est interdite sur la réserve totale de forêt qui fait partie de la parcelle No 582, ban de Villeret, propriété de l'Etat de Berne (Maison de travail de Saint-Jean). Cette réserve totale de forêt est entourée d'une clôture et désignée par des poteaux et ses limites sont portées sur le plan dont mention sous No 5.

9. Les dispositions légales font règle en ce qui concerne l'exercice de la chasse.

IV. Dispositions générales.

10. La surveillance de la susdite réserve naturelle est confiée à l'Association du « Parc jurassien de la Combe-Grède (Chasseral) », cette association assume l'obligation de procéder à une désignation suffisante de la réserve sur le terrain.

11. La restriction du droit de propriété découlant du présent arrêté sera mentionnée sur les feuillets du registre foncier concernant les immeubles indiqués sous No 4. La mention portera la désignation : « Réserve naturelle Combe-Grède et environs, Monument naturel N 100 R 11. »

12. Les contraventions aux Nos 6 et 8 sont passibles d'une amende de 200 francs au maximum ou d'arrêts jusqu'à trois jours.

13. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et il entrera en vigueur dès sa publication.

14. Il abroge les arrêtés du Conseil-exécutif du 6 mai 1932 (No 2019), du 16 juin 1933 (No 2704), du 4 juin 1940 (No 2091) et du 3 septembre 1948 (No 5069) visant le même objet.

A la Direction des forêts.

Certifié exact



Le chancelier:

Schneider.